



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

portant interdiction des tirs de feux d'artifice et feux de camp sur le territoire de Marcellaz-Albanais

N° A2026-52

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police générale de l'ordre public

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant la situation de vigilance sécheresse renforcée niveau 3/4 en vigueur sur le département de la Haute-Savoie et le risque élevé de départ et de propagation d'incendie ;

Considérant que les tirs de feux d'artifice et l'utilisation d'articles pyrotechniques sont susceptibles de provoquer des départs de feu mettant en danger les personnes, les biens et les espaces naturels ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les feux de camp, les tirs de feux d'artifice, l'utilisation de pétards et de tout article pyrotechnique, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Marcellaz-Albanais.

Article 2 : Cette interdiction est applicable à compter du 10 juillet 2026 jusqu'au 31 août 2026 inclus, ou jusqu'à la levée de la vigilance sécheresse si celle-ci intervient avant.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Il sera transmis à Madame la Préfète de la Haute-Savoie ainsi qu'aux services de la Gendarmerie nationale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera diffusé à :

- Madame la Préfète de la Haute Savoie,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 10 juillet 2026

**Le Maire,
Eric CHASSAGNE**



Arrêté mis en ligne sur www.marcellaz-albanais.fr le 10/07/2026